



PROCÉS VERBAL
Séance du 18 décembre 2025

L'an 2025, le 18 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Griselles s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MADEC-CLEÏ Claude, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les pièces explicatives ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux **le 12 décembre 2025** La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage numérique de la Mairie **le 12 décembre 2025**

Présents :

M. MADEC CLEÏ Claude, Maire
M. MARIA Daniel
M. BIK Stéphane
Mme NOUVELLON Sylvie
Mme SAMICO Sandrine
M. DIMASSI Salah
M. MERLO Sébastien
M. MUZARD Jules
M. BAUDUIN Louis
M. COLLOT Didier

Absents ayant donné procuration :

M. FOURNIER Pascal
Mme BOILLET Valérie

Absent :

Mme LECLERE Kristelle

A été nommée secrétaire :

Mme SAMICO Sandrine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 10
- Votants : 12
- Absent : 1

Objet des délibérations :

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 20 novembre 2025,
2. Participation à la Protection Sociale Complémentaire obligatoire des agents communaux,
3. Risques prévoyance et santé : Protection Sociale Complémentaire,
4. Mise à jour du tableau des effectifs au 31 décembre 2025,
5. Mise à jour des tarifs de la Salle Polyvalente,
6. Adoption du règlement de la Salle Polyvalente,
7. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026,
8. Avis sur la mise à jour n° 1 du document cadre pour le photovoltaïque au sol en espaces agricoles et naturels,
9. Avis sur le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) : **point ajouté**



DEL_2025_40 Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 novembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le **20 novembre 2025** par le secrétaire de séance désigné en la personne de **Madame Sandrine SAMICO**.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier

Le Conseil Municipal, considérant :

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le procès-verbal du Conseil Municipal du **20 novembre 2025**.
- **ADOPTE** cette délibération.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	12

Vote		
A l'unanimité		
Peur:		
Contre:		
Abstention:		

- Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE le : 19/12/2025
- Et
- Publication ou notification du : 19/12/2025

DEL_2025_41 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - PARTICIPATION

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.



Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation
- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu les avis en date du 19/12/2024 et 01/10/2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de participer au risque santé et au risque prévoyance **à compter du 1^{er} janvier 2026**
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
Procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
- **DECIDE** de verser un montant de participation :



Pour la participation à la complémentaire Santé :
identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :
identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	12

Vote	
A l'unanimité	
Pour :	
Contre :	
Abstention :	

- Acte rendu exécutoire après dépôt en
- SOUS-PREFECTURE le : 19/12/2025
- Et
- Publication ou notification du : 19/12/2025
-

DEL_2025_42 RISQUE PREVOYANCE SANTE - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- **Les risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- **Les risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette **participation devient obligatoire** pour :

- **Les risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- **Les risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».



Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n° 2011-1474.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581, soit **7 euros par mois** et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581, soit **15 euros par mois** et par agent à ce jour,
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13		

Vote	
A l'unanimité	
Pour :	
Contre :	
Abstention :	

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE le : 19/12/2025
Et
Publication ou notification du : 19/12/2025



DEL_2025_43 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECIFS

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

Monsieur le Maire présente le tableau des effectifs fixé au 31 décembre 2025 comme suit :



EFFECTIF DU PERSONNEL PAR FILIERE & GRADE

31/12/2025

FILIERE/ GRADE	CAT	EFFECTIF	POSTES VACANTS	EFFECTIF POURVU	DUREE HEBDOMADAIRE
AGENTS TITULAIRES					
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché	A	0	0	0	
Rédacteur principal 1C	B	0	0	0	
Rédacteur principal 2C	B	0	0	0	
Rédacteur	B	1	0	1	35/35éme
Adjoint administratif principal 1C	C	1	1	0	35/35éme
Adjoint administratif principal 2C	C	1	0	1	35/35éme
Adjoint administratif	C	0	0	0	
Sous-total		3	1	2	
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise	C	0	0	0	
Adjoint technique principal 1C	C	0	0	0	
Adjoint technique principal 2C	C	0	0	0	
Adjoint technique	C	2	0	2	35/35éme
Sous-total		2	0	2	
FILIERE SOCIALE					
ATSEM PRINCIPAL 1C	C	0	0	0	
ATSEM PRINCIPAL 2C	C	1	0	1	35/35éme
Sous-total		1	0	1	
TOTAL		6	1	5	
AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTE PERMANENT					
Adjoint technique TNC*		1	0	1	8/35ème
Adjoint technique TNC*		0	0	0	20/35ème
Sous-total		1	0	1	
AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTE NON PERMANENT					
Adjoint technique TNC*		1	0	1	30/35ème
Sous-total		1	0	1	
TOTAL		8	1	7	

* Temps Non Complet



Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	12

Vote		
A l'unanimité		
Pour :		
Contre :		
Abstention :		

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE le : 19/12/2025
Et
Publication ou notification du : 19/12/2025

DEL_2025_44 : Mise à jour des tarifs de la Salle Polyvalente

Vu la convention actuelle concernant la location de la salle polyvalente et afin de regrouper tous les tarifs sur la même délibération,

Monsieur le Maire propose d'établir les tarifs de la salle polyvalente comme suit :

DUREE	GRISELLOIS	HORS COMMUNE
Week-end	300 €	420 €
Week-end de trois jours	350 €	520 €
Vaisselle	50 €	50 €
Forfait chauffage (du 15/10 au 15/04)	30 €	30 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

MAINTIENT les tarifs, comme suit

DUREE	GRISELLOIS	HORS COMMUNE
Week-end	300 €	420 €
Week-end de trois jours	350 €	520 €
Vaisselle	50 €	50 €
Forfait chauffage (du 15/10 au 15/04)	30 €	30 €

DIT que les **associations** griselloises auront la **gratuité** de l'occupation de la salle à raison de **deux fois** par an,

DIT que le **personnel communal** pourra bénéficier du **tarif Grisellois**



Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	12

Vote		
A l'unanimité		
Pour:		
Contre:		
Abstention:		

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE le : 19/12/2025
Et
Publication ou notification du : 19/12/2025

DEL_2025_45 : Adoption du REGLEMENT de la Salle Polyvalente

Vu la convention actuelle concernant la location de la salle polyvalente,
Vu la nécessité de mettre en conformité le règlement actuel et ajouter les points de sécurité et vigilance à adopter lors de l'utilisation de la salle polyvalente,
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le nouveau REGLEMENT de la Salle Polyvalente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADOPTE le nouveau REGLEMENT de la Salle Polyvalente annexé à la présente délibération.

DIT que toutes les personnes morales et physiques bénéficiant de la location de la salle polyvalente auront lu et approuvé le REGLEMENT ci-joint délibéré.

AUTORISE Monsieur le Maire, à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	12

Vote		
A l'unanimité		
Pour:		
Contre:		
Abstention:		

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE le : 19/12/2025
Et
Publication ou notification du : 19/12/2025

DEL_2025_46 : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre **2026** et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits au **budget primitif 2025**.



Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2025	=	697 277.31 €
Dont crédits afférents au remboursement de la dette	=	35 185.00 €
Limite des crédits : (697 277.31 € – 35 185.00 €) / 4	=	165 523.08 €

Il est proposé au Conseil d'autoriser le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses d'investissement avant le vote du **budget primitif 2026**, dans la limite de **165 000 €**, se décomposant au chapitre comme suit :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	
Compte 212 – Agencement et aménagement de terrains	5 000.00 €
Compte 2131 – Constructions bâtiments publics	100 000.00 €
Compte 2135 – Installations générales...	10 000.00 €
Compte 2151 – Réseaux de voiries	20 000.00 €
Compte 2152 – Installations de voirie	15 000.00 €
Compte 2183 – Matériel informatique	2 000.00 €
Compte 2188 – Autres immobilisations corporelles	13 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses d'investissement avant le vote du **budget primitif 2026**, dans la limite de **165 000 €**, se décomposant au chapitre comme suit :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	
Compte 212 – Agencement et aménagement de terrains	5 000.00 €
Compte 2131 – Constructions bâtiments publics	100 000.00 €
Compte 2135 – Installations générales...	10 000.00 €
Compte 2151 – Réseaux de voiries	20 000.00 €
Compte 2152 – Installations de voirie	15 000.00 €
Compte 2183 – Matériel informatique	2 000.00 €
Compte 2188 – Autres immobilisations corporelles	13 000.00 €

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	12

Vote	
A l'unanimité	
Pour :	
Contre :	
Abstention :	

Acte rendu exécutoire après dépôt en
SOUS-PREFECTURE le : 19/12/2025
Et
Publication ou notification du : 19/12/2025

DEL_2025_47 : Avis sur la mise à jour du document-cadre relatif aux installations d'ouvrages de production d'énergies photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers du Loiret

Vu la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables du 10 mars 2023,

Vu l'article 191 de la loi du 22 août 2021 qui retranscrit l'engagement de la France au titre du zéro artificialisation nette (ci-après ZAN) d'ici 2050,



Vu le décret n° 2024-318 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers du 8 avril 2024,

Vu le Code de l'urbanisme et le Code de l'énergie,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du document-cadre relatif aux installations d'ouvrages de production d'énergies photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers du Loiret en date du 18 juin 2025,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2025 portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables dédiées au photovoltaïque,

Vu le document-cadre en vigueur depuis le 25 juillet 2025, et son annexe 3 détaillant le cahier des charges de l'étude pédologique avec le tableau de synthèse,

Vu les parcelles proposées pour être intégrées dans la mise à jour dudit document-cadre,

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Les installations photovoltaïques peuvent prendre trois formes :

– des installations agrivoltaïques, qui doivent apporter un service direct à l'activité agricole (parmi les quatre suivants : amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal) et garantir le maintien d'une activité agricole principale et significative et d'un revenu durable en étant issu.

– **des installations photovoltaïques au sol, sur des parcelles qui n'ont plus d'avenir agricole durables. Les parcelles les recevant doivent être cartographiées et listées dans le document-cadre et font l'objet de la présente délibération.**

– des projets de serres, hangars et ombrières à usage agricole et supportant des panneaux.

Le document-cadre, entré en vigueur en juillet 2025, identifie les surfaces agricoles, naturels et forestiers susceptibles d'accueillir des **projets photovoltaïques au sol**.

Il cartographie trois types de parcelles :

- les terres incultes (avec une note pédologique inférieure 2,5) ;
- les terres non exploitées (définies en fonction de l'état de friche, de l'historique de l'enrichissement et de la note pédologique) ;
- et les terres correspondant à l'un des 14 items (site pollué, friche industrielle, ancienne carrière ou mine, site de stockage de déchets, ancien aérodrome/aéroport et/ou délaissé, délaissé d'infrastructure, ICPE, plan d'eau, sites SEVESO, aléa fort PPRT, terrain militaire...), et sous réserve qu'elles soient incultes/inexploitées. Les autorisations d'urbanisme des **projets photovoltaïques au sol** ne pourront être délivrées que sur des terrains identifiés dans le document-cadre départemental.

Depuis son entrée en vigueur, un projet photovoltaïque au sol inscrit au document-cadre fait l'objet d'un avis simple de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Pour information, un projet agrivoltaïque fait l'objet d'un avis conforme.

À partir de la demande déposée par le promoteur Melvan et sur la base des éléments fournis par le promoteur à la commission des élus de la chambre d'agriculture, cette dernière a retenu plusieurs parcelles.

La présente mise à jour propose d'inclure deux parcelles de la commune de Griselles (réf. Cadastrales 450161000ZR0261 et 450161000ZR0153).

Considérant que le décret du 8 avril 2024 introduit l'élaboration d'un document-cadre donnant les caractéristiques des sols compatibles avec l'installation de PV au sol, sans relever du caractère agrivoltaïque,

Considérant que le Comité Régional de l'Energie a constaté le 23 septembre 2024 que les zones d'accélération pour la filière photovoltaïque étaient de nature à satisfaire les objectifs du SRADDET à l'horizon 2030,

Considérant la Loi Climat et Résilience du 22 août 2022 qui a pour objectif zéro artificialisation des sols à l'horizon 2050,



Considérant l'avis défavorable de la commune de Griselles à l'approbation du document cadre relatif aux installations photovoltaïque,

Considérant l'absence du tableau de synthèse de l'étude pédologique tel que présenté dans-à l'annexe 3 du document cadre,

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 qui dispose que la cartographie du document cadre sera mise à jour régulièrement, selon les demandes, pour intégrer de nouvelles parcelles, **dès lors qu'elles répondront aux critères précisés dans le document-cadre**,

Considérant les déclarations de ces parcelles à la PAC selon le RPG de 2007 à 2012 en tant que parcelles cultivées (orge, blé tendre, colza) et au RPG de 2015 à 2022 en tant que jachère de plus de 6 ans déclarées comme surface d'intérêt écologique,

Considérant que ces parcelles se trouvent dans un corridor écologique à préserver de la Trame Verte et Bleue des milieux boisés,

Considérant que l'outil Cartofriches, mis en ligne par le Cerema à la demande du Ministère de la Transition Ecologique, ne répertorie pas ces parcelles en friche (industrielles, commerciales ou d'habitat...)

Considérant l'historique parcellaire présenté par le promoteur comme erroné,

Considérant l'Avis favorable de la Chambre d'Agriculture sur l'état de ces deux parcelles,

Considérant l'**absence du tableau de synthèse de l'étude pédologique** tel que présenté dans l'annexe 3 du document-cadre,

Considérant qu'en l'absence de l'étude agro-pédologique complète réalisée par la Chambre d'Agriculture en septembre 2025, il est impossible de consulter le contenu du cahier des charges tel que défini dans l'annexe 3 du document-cadre pour classer ces parcelles en terres incultes.



Considérant que **ces deux parcelles** ne relèvent d'AUCUN des 14 items de l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme permettant l'implantation de centrales photovoltaïques au sol sur terres agricoles, naturelles ou forestières :

1. « *Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole* » : Permettre aux agriculteurs de valoriser des petits délaissés autour de leurs bâtiments (cours, zones de stockage inutilisées, etc.) Seule la portion de parcelle dans le rayon de 100m du bâtiment est éligible.
2. « *Le site est un site pollué ou une friche industrielle* » : Réhabiliter des sites dégradés par l'activité industrielle. Les parcelles ne sont pas qualifiées de friches industrielles.
3. « *Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans* » : Le site n'est pas une ancienne carrière. Le promoteur est tenu de fournir la durée de la concession de la carrière.
4. « *Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité.* » : Pour une ancienne carrière fermée il y a plus de 10 ans avec un arrêté de fermeture qui avait prescrit une "remise en état agricole ou forestière"
5. « *Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite* » : Réhabiliter sites miniers souvent très dégradés et pollués.
6. « *Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite* » Valoriser anciens sites de décharge souvent impropre à l'agriculture, le site doit être inscrit BASIAS/BASOL.
7. « *Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique* » : Réhabiliter grandes surfaces imperméabilisées (béton/asphalte pistes)
8. « *Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique* » : Valoriser emprises linéaires abandonnées (souvent bandes étroites difficiles à exploiter)
9. « *Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens* » : Utiliser espaces non bâties dans enceintes industrielles (parkings, zones stockage désaffectées, toitures)
10. « *Le site est un plan d'eau* »
11. « *Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005* » : Valoriser zones dangereuses inconstructibles autour sites SEVESO
12. « *Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques* » : Valoriser zones dangereuses autour sites industriels à risques
13. « *Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique* »
14. « *Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité* » : Le PLUi de la CC4V n'a pas défini de zone Aph favorable au photovoltaïque sur ces deux parcelles et ne modifiera son PLUi en ce sens.

Considérant que les cartographies sont transmises en consultation aux communes et EPCI concernés pour une durée de deux mois à compter du 6 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

– **DÉCIDE d'émettre un AVIS DÉFAVORABLE** à l'intégration des parcelles référencées 45161000ZR0261 et 45161000ZR0153 de la commune de Griselles dans la mise à jour du document-cadre relatif aux



installations d'ouvrages de production d'énergies photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers du Loiret.

– **DIT** que la délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et à la DDT du Loiret.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	12

Vote		
A l'unanimité		
Pour :		
Contre :		
Abstention :		

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE le : 19/12/2025
Et
Publication ou notification du : 19/12/2025

DEL_2025_48 : Avis sur le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers, la réduction des surfaces brûlées, la prévention des risques d'incendies, la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 20 minutes.

Le Maire
Claude MADEC-CLEI

La secrétaire,
Sandrine SAMICO

